

N°55

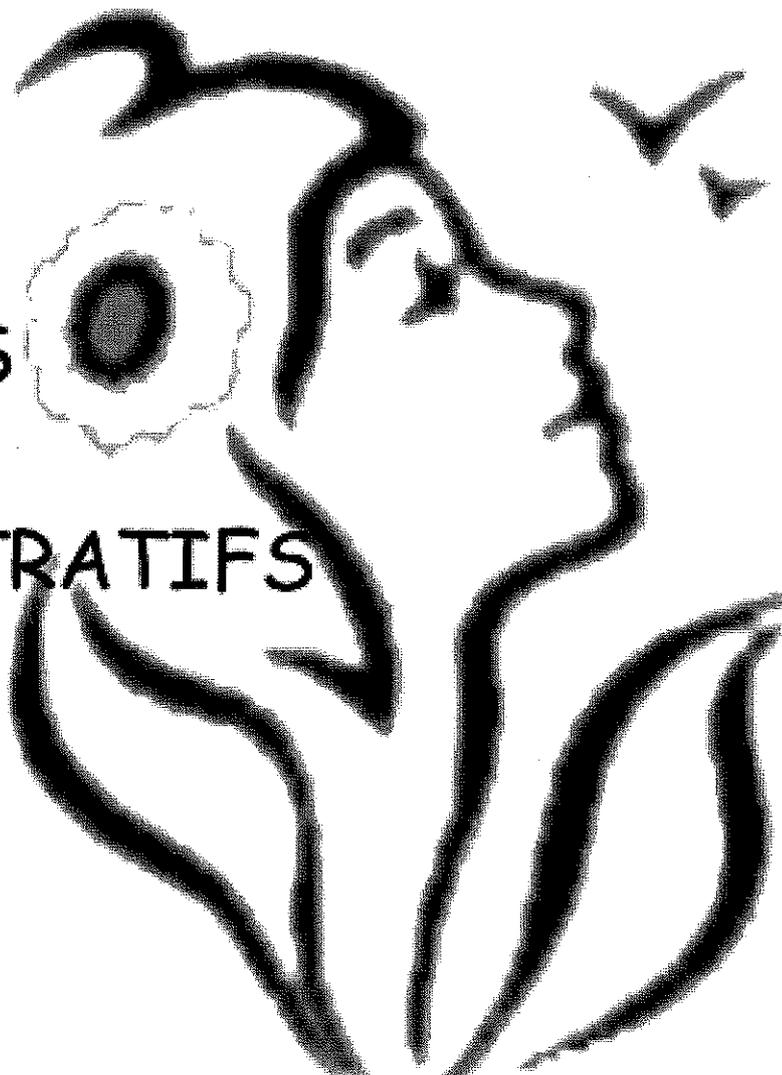


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



NOVEMBRE 2015

Arrêté préfectoral n° ^{DOT - SACAD} 2015-11-27.2

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Aménagement d'un magasin de maroquinerie
du demandeur : SARL d'exploitation BEIX,
représentée par M. BEIX Jean-Marie
22, rue de Besançon 39100 DOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 198 15 D0051

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 198 15 D0051 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la SARL d'exploitation BEIX, représentée par M. BEIX Jean-Marie, pour l'impossibilité de rendre accessible de plain pied la deuxième partie de son établissement.

Vu l'avis favorable en date du 20 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la création d'une rampe respectant les caractéristiques minimales aurait pour conséquence une diminution de la surface de vente ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la dérogation est justifiée par la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part (article R 111-19-10-I-3° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 NOV. 2015

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Renaud NURY

DDT-SDC AU
Arrêté préfectoral n° 2015.11.173

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux de mise en accessibilité totale
du bar Chez Fred
du demandeur : Mme BERREZ Estelle
9, rue Pasteur 39260 MOIRANS EN MONTAGNE

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 333 15 J0004

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 333 15 J0004 ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par Mme BERREZ Estelle dues à l'impossibilité technique liée à l'environnement du bâtiment (dérogations sur la largeur du couloir d'accès au bloc sanitaire et sur le pourcentage de pente de ce couloir) ;

Vu l'avis favorable en date du 20 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les demandes de dérogation s'appuient sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I.1 du CCH ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité **sont accordées** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Moirans en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 NOV. 2015

Le Préfet

~~Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.~~

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n° ^{DOT- SAC-AJ}
⁸¹⁵⁻¹¹⁻²³⁻¹
accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité du commerce du demandeur :

**Pâtisserie PETIOT, représentée par
Mme Corinne BOUTE
80, rue de la République à CHAMPAGNOLE**

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 097 15 J 0014

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 097 15 J 0014 ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par la pâtisserie PETIOT, représentée par Mme Corinne BOUTE, relatives :

- à une impossibilité technique de réaliser une rampe permettant l'accès au commerce ;
- à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences pour :
 - la mise en conformité du sanitaire ;
 - le remplacement de la porte d'entrée ;
 - l'élargissement de la circulation intérieure entre la pâtisserie et le salon de thé.

Vu l'avis favorable en date du 20 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant : que l'accès à la pâtisserie présente une différence de niveau de 33,5 cm par rapport au trottoir ; qu'il est impossible d'abaisser le niveau du commerce, car la partie inférieure, une ancienne cave voûtée, est occupée par le laboratoire de la pâtisserie ; qu'il est impossible d'installer une rampe car celle-ci empiéterait largement sur le domaine public (si rampe à 6 % , longueur nécessaire de 5,50 m pour une largeur du trottoir de 3,26 m) ;

Considérant que la présence de murs porteurs et d'un escalier ne permet pas d'envisager l'agrandissement du sas d'entrée ;

Considérant que la demande de dérogation concernant l'accès est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que la mise en conformité du sanitaire réduit la surface du salon de thé et la suppression de 16 places sur les 29 existantes ; que l'élargissement du passage entre la pâtisserie et le salon de thé diminue l'offre de vente ; que le remplacement de la porte d'entrée de la pâtisserie nécessite le changement total de la devanture ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la dérogation est justifiée par la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part (article R 111-19-10-I-3° du CCH).

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 NOV. 2015

Le Préfet délégué,
Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-AO
815.11.17.6

accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité du commerce du demandeur :

**SAS Audition GRENIER, représentée par
M. Stéphane GRENIER
2 bis, place Christin à SAINT-CLAUDE**

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 478 15 0027

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 478 15 00027 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la SAS Audition GRENIER, représentée par M. Stéphane GRENIER, relative :

- au cheminement extérieur qui présente une rupture entre le domaine public et l'accès à l'établissement (présence d'un escalier comportant cinq marches – hauteur totale 0,76 m) ;

Vu l'avis favorable en date du 20 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le cheminement extérieur permettant d'accéder au magasin Audition Grenier, situé dans une copropriété comportant des logements et des locaux ERP, présente une différence de niveau de 0,76 m par rapport au trottoir, comblée par un escalier de cinq marches ;

Considérant : qu'il est impossible d'abaisser le niveau du local, car la partie inférieure est occupée par des garages ; qu'il est impossible d'installer une rampe car celle-ci empiéterait largement sur le domaine public (si rampe à 6 %, longueur nécessaire de 12,50 m sur le domaine public) ;

Considérant par ailleurs que le local fait partie d'une copropriété qui a refusé l'installation d'un ascenseur ou d'une rampe en raison d'un coût trop important ;

Considérant que la demande de dérogation relative au cheminement extérieur est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH), ainsi que par un refus de la copropriété (article R 111-19-10-I-4° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 NOV. 2015

Le Préfet,
par le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

DDT - SAC. DJ
2015.11.73 4
Arrêté préfectoral n°
accordant cinq dérogations relatives à
l'accessibilité
Travaux d'aménagement d'un salon de coiffure
du demandeur : M. OUAZIZ Abdelhak
158, rue de la République 39400 MOREZ

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 368 15 B0013

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 368 15 B0013 ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. OUAZIZ Abdelhak dues à l'impossibilité technique liée à l'environnement du bâtiment et pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences concernant :

- la rupture du cheminement accessible entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment
- la largeur de passage utile de la porte d'entrée inférieure à 0,77 m
- le rétrécissement à 0,90 m sur 6,00 m du couloir de l'entrée dissociée
- la pente (13%) d'une rampe amovible pour l'entrée dissociée
- la pente (12%) d'une rampe amovible pour l'entrée du salon ;

Vu l'avis favorable en date du 20 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que quatre demandes de dérogation s'appuient sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I.1 ;

Considérant qu'une demande de dérogation s'appuie sur les dispositions prévues à l'article R 111-19-10-I.3 du CCH ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRETE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité **sont accordées** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Reraud NURY

10

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT-SACAO
21511-23.8

accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité du local du demandeur :

**SCM GROUPE MÉDICAL DE SAINT-CLAUDE,
des Dr PERRIER Tristan et Dr GIROD François
Cabinet médical
18, rue Voltaire à SAINT-CLAUDE**

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 478 15 00021

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;



Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 478 15 00021 ;

Vu les trois demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par la SCM GROUPE MÉDICAL DE SAINT-CLAUDE, représentée par les docteurs PERRIER Tristan et GIROD François pour leur cabinet médical, relatives :

- 1) à la circulation verticale : absence d'ascenseur pour accéder au cabinet médical situé au 1^{er} étage de la copropriété d'habitation ;
- 2) à la circulation intérieure horizontale : la largeur de circulation de la coursive permettant d'accéder au cabinet médical est de 0,86 m ;
- 3) aux sanitaires adaptés : l'espace sanitaire mesure 1,26 m de long par 1,11 m de large. Son dimensionnement n'est pas conforme car il ne peut contenir ni espace d'usage, ni aire de rotation à l'intérieur.

Vu l'avis favorable en date du 20 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Dérogation 1 :

Considérant que le cabinet médical est situé au 1^{er} étage d'un immeuble en copropriété, accessible par un cheminement présentant une succession de marches et paliers ;

Considérant que l'assemblée des copropriétaires a refusé l'installation d'un ascenseur ou d'une rampe en raison d'un coût trop important ;

Considérant que la demande de dérogation relative à l'installation d'un ascenseur est justifiée par un refus de la copropriété (article R 111-19-10-I-4° du CCH) ;

Dérogation 2 :

Considérant que pour accéder au cabinet médical, il faut emprunter une coursive présentant une largeur de 0,86 m, située à l'intérieur de la copropriété, que la largeur de ce cheminement ne respecte pas les 1,20 m réglementaires ;

Considérant d'une part que l'élargissement de la coursive fragiliserait la structure porteuse du bâtiment et que d'autre part, la copropriété refuse les travaux de mise aux normes de ce cheminement ;

Considérant que la demande de dérogation relative à la largeur de la coursive est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH), ainsi que par un refus de la copropriété (article R 111-19-10-I-4° du CCH).

Dérogation 3 :

Considérant que le sanitaire existant ne répond pas aux normes d'accessibilité en termes de dimensions ;

Considérant que compte-tenu de la dérogation 1, le cabinet médical ne peut pas être accessible aux personnes en fauteuil roulant et qu'à ce titre, les dispositions relatives aux espaces de manœuvre et aux espaces d'usage devant les équipements (dont les sanitaires) ne s'appliquent pas pour les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant (article 1 de l'arrêté d'accessibilité du 8 décembre 2014) ;

Considérant que la dérogation 3 n'est pas nécessaire au regard de ce qui précède.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE**Article 1 :**

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 NOV. 2015

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Renaud NURY

My

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{IDF-SACA} 815.27.11.7
accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité
Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité du local du demandeur :

Mme Marylène REVERT
Cabinet de masseur-kinésithérapeute
2 bis, place Christin à SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 478 15 00025

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 478 15 00025 ;

Vu les deux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité, présentées par Mme Marylène REVERT pour son cabinet de masseur-kinésithérapeute, relatives :

- 1) au cheminement extérieur qui présente une rupture entre le domaine public et l'accès à l'établissement (présence d'un escalier comportant cinq marches – hauteur totale 0,76 m) ;
- 2) à la circulation intérieure horizontale : le couloir qui dessert les salles du cabinet présente une largeur de 1,00 m sur une longueur totale de 7,00 m alors que réglementairement, la largeur minimale est de 1,20 m.

Vu l'avis favorable en date du 20 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Dérogation 1 :

Considérant que le cheminement extérieur permettant d'accéder au cabinet médical situé dans une copropriété comportant des logements et des locaux ERP, présente une différence de niveau de 0,76 m par rapport au trottoir, comblée par un escalier de cinq marches ;

Considérant qu'il est impossible d'abaisser le niveau du local, car la partie inférieure est occupée par des garages, qu'il est impossible d'installer une rampe car celle-ci empiéterait largement sur le domaine public (si rampe à 6 %, longueur nécessaire de 12,50 m sur le domaine public) ;

Considérant par ailleurs que le local fait partie d'une copropriété qui a refusé l'installation d'un ascenseur ou d'une rampe en raison d'un coût trop important ;

Considérant que la demande de dérogation relative au cheminement extérieur est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH), ainsi que par un refus de la copropriété (article R 111-19-10-I-4° du CCH) ;

Dérogation 2 :

Considérant que la largeur de circulation du couloir menant aux 3 salles de soins est de 1,00 m sur une longueur totale de 7,00 m avec un angle droit à mi-parcours ;

Considérant que compte-tenu de la configuration du local, l'élargissement du couloir est techniquement impossible à réaliser sans remettre en question l'organisation et le fonctionnement du cabinet du demandeur ;

Considérant que la demande de dérogation relative à la largeur de la circulation intérieure horizontale est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 NOV 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

DDT-SAC-AJ
Arrêté préfectoral n° 815-11-21-5
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Travaux d'aménagement du cabinet
de consultation du demandeur :

Mme VOËT Myriam, Psychiatre
14, rue du Théâtre à POLIGNY

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 434 15 D 0014

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 434 15 D 0014 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme VOËT Myriam, psychiatre, pour son cabinet de consultation, relative :

- à l'aménagement d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans le sas d'entrée du bâtiment ;

Vu l'avis favorable en date du 20 octobre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les dimensions du sas d'entrée du bâtiment ne permettent pas de respecter un espace de manœuvre de porte de 2,20 m pour une ouverture en tirant, et un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'un diamètre de 1,50 m ;

Considérant que la présence de murs porteurs et d'un escalier ne permet pas d'envisager l'agrandissement du sas d'entrée ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 NOV. 2015

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant délégation de signature
en cas d'absence ou d'empêchement
d'un membre du corps préfectoral
ou du directeur des services du cabinet

N° DCTME-BCTC-20151130-001

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 2014 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet, sous-préfet de Dole ;

Vu le décret du 7 août 2015 portant nomination de Mme Laure LEBON, sous-préfète, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2015 portant nomination de M. Arnaud GILLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu les arrêtés de délégation de signature n° 2014146-0009 du 26 mai 2014, n° 2014329-0003 du 25 novembre 2014, DCTME-BCTC-20150820-001 du 20 août 2015, DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 respectivement accordées à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture, M. Thierry OLIVIER, sous préfet de Dole, Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude et M. Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud NURY, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 sera exercée par M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté n° 2014329-0003 du 25 novembre 2014 sera exercée par M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laure Lebon, sous-préfète de Saint-Claude.

.../...

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté DCTME-BCTC-20150820-001 du 20 août 2015 sera exercée par M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 sera exercée par :

- M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, s'agissant des actes et documents administratifs en matière d'armes et explosifs, pour l'ensemble des trois arrondissements du département.
- M. Renaud NURY, secrétaire général, pour tous les autres actes et matières visés par ledit arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet, et de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, la délégation de signature DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 considérée est assurée intégralement par M. Renaud NURY, secrétaire général.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura, délégation de signature est donnée à M. Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet, pour les arrêtés portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français pour les étrangers en séjour irrégulier en France et de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement, ainsi que pour les demandes de prolongation de rétention.

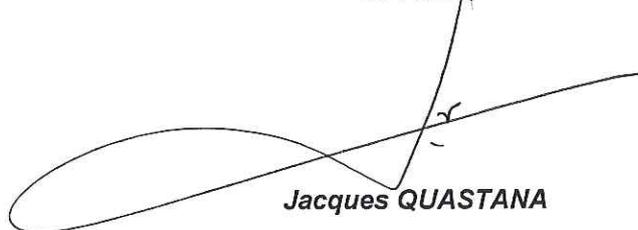
Article 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude et le directeur des services du cabinet du préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

30 NOV. 2015

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 30 novembre 2015

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura